

Politique des données d'OBIS

Massata NDAO

OBIS/Ocean Teacher Global Academy (OTGA)
Centre Régional de Formation du Sénégal (RTC-SN)
Formation sur la gestion des données de biodiversité marine,
ISRA/CRODT - 17-20 Juillet 2017



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Au cours de sa 22^{ème} Session (24 juin - 4 juillet 2003), l'Assemblée de la COI a adopté la Résolution IOC-XXII-6 intitulée **“Politique d'échange des données océanographiques de la COI”**



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Clause 1 :

Les Etats membres fourniront, en temps voulu, **un accès libre et gratuit à toutes les données, métadonnées et produits analogues**, obtenus sous les auspices des programmes de la COI.



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Clause 2 :

Les Etats membres sont encouragés à fournir, en temps voulu, un **accès libre et gratuit aux données, métadonnées et produits analogues, de programmes autres que ceux de la COI** qui sont indispensables au maintien de la vie, au bien public et à la protection du milieu océanique, ...



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Clause 3 :

Les Etats membres sont encouragés à laisser, aux domaines de la recherche et de l'enseignement, **accéder en temps voulu et, à titre libre et gratuit, aux données océanographiques et métadonnées analogues, mentionnées dans les deux clauses précédentes, à des fins non commerciales**, et sous réserve que les produits ou résultats de cette utilisation paraissent, sans délai ni restriction, dans des publications librement accessibles.



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Clause 4 :

L'objectif fondamental de la politique de la COI, est d'obtenir une **quantité maximale** de données océanographiques, à des **fins publiques**, tout en **reconnaisant les droits annexes**, des auteurs de données et des **Etats membres**.



Politique de la COI en matière d'échange des données océanographiques

Et **OBIS** dans tout cela ?





Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Commission
océanographique
intergouvernementale



International Oceanographic
Data and Information Exchange



OCEAN BIOGEOGRAPHIC
INFORMATION SYSTEM

Système d'information
biogéographique sur les Océans



Licence d'OBIS

Ainsi :

OBIS n'est pas propriétaire des données (les fournisseurs conservent la propriété de leurs données), mais il (OBIS) lui a été **le droit de les publier / distribuer**, via son portail en ligne et à accès libre.

La base de données intégrée est un produit d'OBIS. Cela signifie que la **clause 1** de la politique d'échange de données de la COI s'applique : « **OBIS fournit un accès rapide, gratuit et sans restriction à toutes les données, métadonnées et produits associés** ».



Contraintes d'utilisation des données

Variété de restrictions de l'utilisation des bases de données d'OBIS

- **Zéro Restriction :**

.....

- **Restrictions :**

- ✓ Accès libre avec conditionnalité : citer la source OBIS (enregistrements, base de données, nœud OBIS, ...) ;
- ✓ Co-paternité (cas où une quantité importante de données est utilisée) ;
- ✓ Pas d'utilisation à des fins commerciales, sans autorisation ;
- ✓ Pas de redistribution à des tiers, sans autorisation.

Implications ?

Comment faire respecter, contrôler, surveiller, les violations de la police d'accès aux données ?

Sachez que :

- OBIS n'exerce aucune police (Il n'a pas cette prérogative !)
- Ne serions-nous pas, dans ce cas, entrain de rendre contraignante l'utilisation des données d'OBIS ?



Quelle licence devrait donc être promue ?

Pour **OBIS**, en tant que collecteur de données, il serait beaucoup plus facile, si toute la communauté s'accorde, pour une licence unique et claire, qui permet une utilisation maximale des bases de données.



Quelle licence devrait donc être promue ?

La licence **CC-0 (Creative Commons Zero)** est une licence libre ([Creative Commons](#)), permettant au titulaire de [droits d'auteur](#), de renoncer au maximum à ceux-ci, dans la limite des lois applicables, afin de placer son œuvre, au plus près du domaine public.

La licence **CC-0** concerne tous ceux qui mettent gracieusement à la disposition du public leurs œuvres.

La licence **CC-0** autorise toute personne à réutiliser librement ses travaux, les améliorer, les modifier, quel que soit le but et, sans aucune restriction de droit, sauf celles imposées par la loi.

La licence **CC-0** a été lancée officiellement le 11 mars 2009 par l'organisation [Creative Commons](#).



Quelle licence devrait donc être promue ?

Qu'en est-il de l'attribution ?

La licence **CC-0** n'exige pas, légalement, aux utilisateurs de données de citer leurs sources d'information.

Il n'y a pas de licence liée aux documents scientifiques qui stipule que la source doit être citée (mais on le fait, par principe, éthique, déontologie).



Quelle licence devrait-êre promue ?

Quelle licence pour la base de données OBIS ?

La base de données OBIS devrait être publiée sous la licence Creative Commons Zéro (CC-0) !





Creative Commons ?

6 licences gratuites

Créatives Commons propose des contrats-type ou licences pour la mise à disposition d'œuvres en ligne. Inspirés par les licences libres, les mouvements *open source* et *open access*, ces licences facilitent l'utilisation d'œuvres (textes, photos, musique, sites web, etc).

Creative Commons ?

Les licences Creative Commons sont fondées sur le droit d'auteur.

Alors que le régime du droit d'auteur classique vous incite à garder l'exclusivité sur la totalité de vos droits (« tous droits réservés »), ces licences vous encouragent à n'en conserver qu'une partie (« certains droits réservés »).



Creative Commons ?

Ces licences s'adressent aux auteurs souhaitant :

- partager et faciliter l'utilisation de leur création par d'autres
- autoriser gratuitement la reproduction et la diffusion (sous certaines conditions)
- accorder plus de droits aux utilisateurs en complétant le droit d'auteur qui s'applique par défaut
- faire évoluer une œuvre et enrichir le patrimoine commun (les biens communs ou *Commons*)
- économiser les coûts de transaction
- légaliser le *peer to peer* de leurs œuvres.